

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 22 janvier 2014 à 14h30  
« Niveau des pensions et niveau de vie des retraités »

<b>Document N°8</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Les allocataires du minimum vieillesse : carrière passée et niveau de pension**

*Nadine Barthélémy, DREES  
Etudes et résultats n° 857, novembre 2013*





# Études et Résultats

N° 857 • novembre 2013

## Les allocataires du minimum vieillesse : carrière passée et niveau de pension

Une minorité des bénéficiaires du minimum vieillesse n'a aucun droit propre à la retraite. Quatre bénéficiaires sur cinq perçoivent une pension de droit direct mais ont eu, pour la plupart, une carrière incomplète. Ils partent souvent en retraite pour inaptitude au travail ou invalidité. Avec l'amélioration progressive de la couverture des régimes, la part des bénéficiaires qui ont eu une carrière complète, notamment d'anciens exploitants agricoles, se réduit fortement chez les plus jeunes.

Le montant versé au titre du minimum vieillesse représente 40 % de la pension totale des bénéficiaires. La majorité d'entre eux touche, à la fin 2008, entre 600 et 700 euros de retraite, minimum vieillesse inclus.

La moitié des personnes seules résidant en France dont la retraite totale est en dessous du seuil d'éligibilité au minimum vieillesse (649 euros en 2008) ne perçoivent pas cette allocation. Ces cas sont plus fréquents pour les personnes dont la pension est proche du seuil et pour celles qui reçoivent une pension de réversion. Néanmoins, les données ne permettent pas de distinguer les personnes qui n'en font pas la demande de celles qui ne sont pas éligibles, parce qu'elles ont d'autres ressources que leur retraite.

**Nadine BARTHÉLÉMY**

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)  
Ministère de l'Économie et des Finances  
Ministère des Affaires sociales et de la Santé  
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

**L**e minimum vieillesse recouvre un ensemble d'allocations versées aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité) disposant de faibles revenus. Il est composé de différentes prestations qui ont été mises en place progressivement (encadré 1).

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse a été divisé par quatre entre 1968 et 2004, de 2 400 000 à 611 000, leur part dans la population des 60 ans ou plus passant de 27 % à 4 %. Cette diminution s'explique par l'amélioration progressive des dispositifs d'assurance vieillesse. En outre, les retraités les plus jeunes ont eu, dans l'ensemble, des carrières plus favorables que leurs aînés, en particulier les femmes qui ont été plus nombreuses à travailler et ont cotisé plus longtemps. À la fin 2008, 575 000 personnes (dont 56 % de femmes) bénéficiaient du minimum vieillesse et les effectifs sont quasi stables depuis cette date<sup>1</sup>.

L'échantillon interrégime de retraités (EIR) permet de connaître les différents éléments des pensions de retraite des allocataires du minimum vieillesse, en complément du suivi annuel de leur nombre (encadré 2). L'étude porte sur les bénéficiaires à la fin 2008 (dernière année disponible pour l'EIR) résidant en France.

### Un allocataire sur cinq n'a acquis aucun droit propre

Un cinquième des bénéficiaires de l'ASV (allocation supplémentaire vieillesse) ou de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) n'ont pas travaillé ou pas suffisamment<sup>2</sup> pour acquérir un droit direct à un régime de retraite : 8 % sont des femmes qui n'ont jamais travaillé et ont uniquement des droits dérivés et 12 % sont des allocataires relevant du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA), car ils ne bénéficient d'aucun droit direct ou dérivé dans un régime de retraite (tableau 1). Avant leurs 60 ans, 58 % des allocataires relevant du SASPA percevaient l'allocation

aux adultes handicapés (AAH) ou le revenu de solidarité active (RSA)<sup>3</sup>.

### Des carrières courtes, le plus souvent marquées par l'invalidité ou l'inaptitude au travail

Parmi les allocataires qui disposent d'un droit direct, 61 % ont liquidé leur pension pour inaptitude ou invalidité. Cette proportion est la même pour les femmes et pour les hommes (tableau 2). La part de départs pour ces motifs est trois fois plus importante chez les bénéficiaires du minimum vieillesse que chez les autres retraités.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse qui ont acquis des droits propres ont eu des carrières plus courtes que celles des autres re-

traités : ils ont validé en moyenne 95 trimestres, contre 147 pour les retraités non bénéficiaires. Les allocataires nés à l'étranger, représentant un tiers des effectifs<sup>4</sup>, valident en moyenne 92 trimestres.

Près de 40 % des bénéficiaires (45 % pour les femmes) ont validé moins de 80 trimestres. 17 % seulement des allocataires de l'ASV ou de l'ASPA ont eu une carrière complète (ils ont validé le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier du taux plein, selon leur génération et leur régime de retraite) ; parmi eux, 36% sont d'anciens exploitants agricoles.

Hors minimum vieillesse, les montants des pensions de droit direct des bénéficiaires sont trois fois moins élevés que ceux des autres

#### ENCADRÉ 1

#### Le dispositif

Le minimum vieillesse recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité) d'atteindre un seuil minimal de ressources.

À partir de 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 260 euros par mois à la fin 2008. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale), qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l'allocation spéciale L 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; le secours viager ; l'allocation mère de famille ; l'AVTS proprement dite ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés). Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence en France, à l'exception de la majoration L 814-2, principalement servie à des allocataires non résidents. L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) – ancien article L 815-2 –, permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé, à la fin 2008, à 648,43 euros mensuels pour une personne seule et à 1 135,78 euros pour un couple<sup>1</sup>. L'ASV est soumise à condition de résidence en France.

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages. À l'instar de l'ASV, l'ASPA est une allocation différentielle. Elle est soumise aux mêmes conditions de résidence et de ressources que l'ASV. À partir de 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les bénéficiaires d'une des deux allocations, ASV ou ASPA, qui permet d'atteindre le plafond du minimum vieillesse. La grande majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse dans la présente étude sont donc bénéficiaires de l'ASV.

Les allocations sont versées par la caisse de retraite principale dont relève le bénéficiaire. Les personnes qui n'ont acquis aucun droit à retraite reçoivent les allocations du minimum vieillesse par le SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées).

Toutes les ressources de l'allocataire et de son éventuel conjoint sont prises en compte : les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus professionnels, les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources sont exclues, notamment l'allocation de logement social, l'allocation tierce personne, les prestations familiales.

Les sommes versées sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession si l'actif de la succession dépasse 39 000 euros (à l'exclusion des biens agricoles).

Les dépenses d'ASV et d'ASPA s'élevaient à 2,2 milliards d'euros en 2011.

1. Au 1<sup>er</sup> avril 2013, le plafond mensuel de ressources est de 787,26 euros pour une personne seule et de 1 222,27 euros pour un couple.

1. Les Retraités et les Retraites, édition 2013, DREES.

2. Ou n'ont pas bénéficié de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

3. Source : rapport annuel du SASPA, 2011.

4. Les personnes nées à l'étranger représentent 13 % des non-bénéficiaires.

retraités (392 euros en moyenne, contre 1 265 euros à la fin 2008).

Trois retraités de droit direct bénéficiaires du minimum vieillesse sur quatre ont une pension portée au minimum contributif (contre 43 % pour les retraités non bénéficiaires). Le montant de celui-ci, modulé selon la durée validée dans le régime qui l'applique<sup>5</sup>, peut en effet être faible pour ceux qui liquident au terme d'une carrière incomplète<sup>6</sup> et pour les polypensionnés dont une partie de la carrière s'est déroulée dans un régime qui n'a pas de pension minimum. Un retraité en couple peut aussi percevoir, grâce au minimum contributif, une pension personnelle supérieure au minimum vieillesse personne seule, mais bénéficiaire de l'allocation compte tenu des ressources du couple.

### L'écart entre bénéficiaires et autres retraités se creuse au fil des générations

Du côté des hommes, 90 % des allocataires du minimum vieillesse disposent de droits directs, quel que soit l'âge (tableau 3). Parallèlement, la part des titulaires de droit direct s'accroît parmi les femmes, de 70 % chez les bénéficiaires du minimum vieillesse âgées de 85 ans ou plus à 82 % chez les 60-64 ans, en raison de leur plus grande participation au marché du travail au fil des générations.

Pour celles qui ont acquis un droit direct, l'écart avec les retraitées non bénéficiaires se creuse au fil des générations, sur la durée validée comme sur le niveau de l'avantage principal de droit direct. Cela s'explique en partie par la montée en charge de

l'assurance vieillesse de parents au foyer (AVPF), qui a élargi le champ des bénéficiaires de droit direct à des personnes qui jusqu'alors n'étaient pas couvertes : l'AVPF s'adresse à des femmes qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle, mais aussi à celles qui n'auraient eu aucun droit direct à la retraite sans ce dispositif.

### Les retraités exploitants agricoles sont de moins en moins nombreux parmi les bénéficiaires

Les anciens exploitants agricoles représentent 22 % des bénéficiaires du minimum vieillesse de 85 ans ou plus, mais moins de 5 % dans les générations les plus jeunes<sup>7</sup> (tableau 4).

5. Uniquement le régime général et les régimes alignés (Mutualité sociale agricole salariés et Régime social des indépendants).

6. Même en cas de carrière incomplète, les personnes qui liquident après 65 ans ou au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité ont droit au taux plein et au minimum contributif.

7. Les anciens exploitants agricoles représentent 5 % de l'ensemble des retraités de 65-69 ans, et 15 % des retraités de 85 ans ou plus.

TABLEAU 1

### Répartition des bénéficiaires du minimum vieillesse selon le type de pension

	En %		
	Hommes	Femmes	Ensemble
Allocataires sans droit propre	10	27	20
• Pension de droit dérivé uniquement	0	14	8
• Relevante du SASPA	10	13	12
Allocataires ayant un droit propre	90	73	80
• Pension de droit direct uniquement	88	54	68
• Pension de droit direct et de droit dérivé	2	19	12
<b>Ensemble des allocataires</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Champ • Bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA résidant en France.

Sources • DREES, EIR 2008.

TABLEAU 2

### Carrière des retraités de droit direct bénéficiaires du minimum vieillesse et des retraités de droit direct non bénéficiaires

	Retraités bénéficiaires du minimum vieillesse			Retraités non bénéficiaires du minimum vieillesse		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Part des retraités (en %)						
• partis pour incapacité ou invalidité	61	61	61	14	22	18
• ayant une pension au minimum contributif	74	75	75	32	52	43
• monopensionnés	67	81	74	53	72	63
• ayant effectué une carrière complète*	19	14	17	85	49	66
• ayant validé moins de 80 trimestres	32	45	39	1	19	11
• ayant validé plus de 160 trimestres	12	7	9	72	38	54
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	103	88	95	164	132	147
Montant de l'avantage principal de droit direct (en euros)	487	314	392	1 713	882	1 265

\* Retraités ayant validé le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein au titre de la durée.

Champ • Retraités de 60 ans ou plus, résidant en France, bénéficiaires d'un droit direct dans au moins un régime de base.

Sources • DREES, EIR 2008.

ENCADRÉ 2

### Les sources

#### L'enquête annuelle de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place depuis 1983, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires. Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. Cette enquête permet de collecter annuellement des données exhaustives sur le nombre de bénéficiaires, par sexe, âge, statut matrimonial et département de résidence.

#### L'échantillon interrégime de retraités (EIR)

La DREES interroge tous les quatre ans la quasi-totalité des organismes de retraite sur les caractéristiques individuelles d'un échantillon anonyme de retraités (il couvre environ 1/75 des retraités parmi les 65 ans ou plus) : nature et montant des prestations versées, conditions de liquidation des droits à la retraite. Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes permet notamment de reconstituer la pension globale de chaque retraité, ainsi que ses éléments constitutifs. Il identifie ainsi les individus bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (ASPA, ASV, anciennes allocations dites « du premier étage »).

L'étude porte uniquement sur les bénéficiaires des allocations qui permettent d'atteindre le minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA, résidant en France. Ils sont estimés à 544 000 par l'EIR 2008, contre 562 000 selon l'enquête DREES exhaustive, soit une erreur de mesure liée à l'échantillonnage de 3 %. Sont exclus de l'analyse les bénéficiaires qui touchent seulement une allocation de premier niveau (286 000 personnes en 2008, dont environ 13 000 résident en France), et les allocataires de l'ASV résidant à l'étranger (environ 13 000, qui ont liquidé leur retraite avant 1992 et perçoivent l'allocation supplémentaire dans un pays de l'Union européenne, pour lesquels la condition de résidence ne s'applique pas).

Cette baisse traduit la diminution, au fil des générations, du nombre d'exploitants agricoles, mais s'explique également par la revalorisation des retraites agricoles à l'œuvre depuis la fin des années 1990. À l'inverse, la part des bénéficiaires du minimum vieillesse ayant effectué l'essentiel de leur carrière au régime général s'accroît au fil des générations, de 55 % chez les plus de 85 ans à 91 % chez les plus jeunes.

Le simple effet démographique devrait donc modifier dans les prochaines années le profil des bénéficiaires, avec la quasi-disparition des personnes (anciens exploitants agricoles notamment<sup>8</sup>) qui ont eu à la fois des carrières complètes et de faibles droits à pension (les minima de pensions des régimes assurant générale-

ment un montant supérieur à celui du minimum vieillesse). Le minimum vieillesse concernera alors presque exclusivement des personnes qui n'ont pas acquis de droits directs à la retraite ou qui n'ont eu que l'AVPF, ainsi que d'anciens salariés dont les carrières ont été marquées par le chômage de très longue durée ou l'invalidité.

**Le montant versé au titre du minimum vieillesse représente plus de 40 % de la pension totale des bénéficiaires**

Le montant moyen de l'allocation versée aux bénéficiaires de l'ASV<sup>9</sup> ou de l'ASPA, incluant ceux qui n'ont pas de droit direct, s'élève à 306 euros par mois à la fin 2008.

L'allocation versée au titre du minimum vieillesse représente 43 % du total des pensions versées aux bénéficiaires par les régimes de retraite.

Les femmes reçoivent en moyenne une allocation d'un montant plus faible que celui perçu par les hommes (291 euros contre 327). Cet écart résulte en partie de règles de gestion : lorsque l'allocation est attribuée à un couple et qu'il n'y a qu'un seul allocataire déclaré à la caisse de retraite, elle est le plus souvent versée à l'homme. Son montant peut être alors plus élevé, puisqu'il est calculé en référence au plafond de ressources « couple », plus élevé que le plafond « personne seule » (encadré 3).

Plus de la moitié des allocataires touchent entre 600 et 700 euros de pension totale, qui comprend les

8. 41 % des non-salariés agricoles bénéficiaires du minimum vieillesse ont eu une carrière complète.

9. Allocation de premier niveau incluse pour les bénéficiaires de l'ASV.

TABLEAU 3

### Caractéristique des bénéficiaires du minimum vieillesse par génération

		En %					
		60 à 64 ans	65 à 69 ans	70 à 74 ans	75 à 79 ans	80 à 84 ans	85 ans et plus
Répartition par âge des bénéficiaires	ensemble	15	17	17	16	14	20
	hommes	19	23	20	15	12	11
	femmes	12	14	16	17	16	26
Part des bénéficiaires relevant du SASPA	ensemble	11	13	14	14	12	8
	hommes	10	9	11	12	7	10
	femmes	13	16	16	15	14	8
Part des titulaires de droits directs	ensemble	86	85	82	78	74	74
	hommes	90	90	89	87	92	89
	femmes	82	79	75	72	65	70
Part des retraités ayant une carrière complète	ensemble	10	12	12	17	27	24
	hommes	12	16	14	26	34	23
	femmes	8	9	10	9	21	25
<b>Comparaison avec les retraités non bénéficiaires du minimum vieillesse (sur les titulaires de droit direct)</b>							
Répartition par âge des non bénéficiaires	ensemble	16	19	18	16	13	18
	hommes	19	23	21	15	12	10
	femmes	14	15	16	16	14	24
Sur les durées validées (1)	ensemble	58	65	64	65	72	73
	hommes	60	64	62	67	68	57
	femmes	57	63	66	64	75	83
Sur la pension de droit direct (2)	ensemble	29	32	32	31	34	34
	hommes	28	30	28	29	29	25
	femmes	31	34	36	36	40	46

(1) Rapport entre les nombres de trimestres validés par les bénéficiaires et les non-bénéficiaires.

(2) Rapport entre l'avantage principal de droit direct des bénéficiaires et des non-bénéficiaires.

**Champ** • Bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA, résidant en France.

**Sources** • DREES, EIR 2008.

TABLEAU 4

### Répartition des bénéficiaires du minimum vieillesse par âge et caisse principale<sup>1</sup>

	En %						
	60 à 64 ans	65 à 69 ans	70 à 74 ans	75 à 79 ans	80 à 84 ans	85 ans ou plus	total
CNAV	91	85	80	68	60	55	74
MSA salariés	4	3	5	6	6	5	5
MSA non-salariés	3	5	9	18	21	22	12
RSI	2	5	4	6	7	8	5
Cavimac	0	2	2	2	5	10	3
<b>Ensemble*</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>99</b>	<b>100</b>	<b>99</b>

1. Il s'agit de la caisse où l'individu a validé le plus de trimestres.

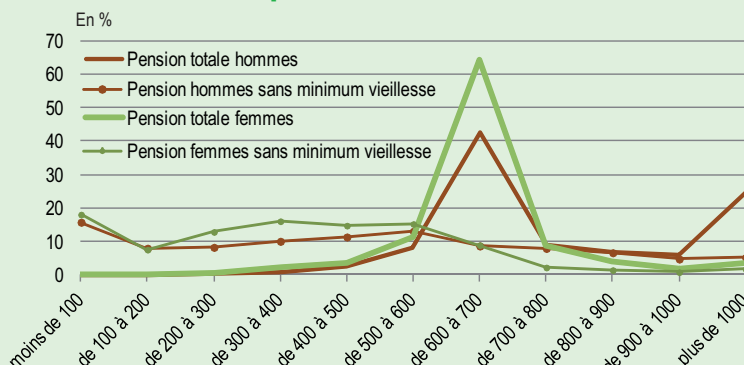
\* Les retraités relevant d'une autre caisse représentent moins de 1 % des bénéficiaires.

**Champ** • Bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA, résidant en France, titulaires d'un droit direct dans un régime de base.

**Sources** • DREES, EIR 2008.

■ GRAPHIQUE 1

## Répartition des bénéficiaires du minimum vieillesse selon leur niveau de pension



Note • La surreprésentation des hommes dans les montants les plus élevés est due à l'effet « couple ».

Champ • Bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA résidant en France.

Sources • DREES, EIR 2008.

■ ENCADRÉ 3

### Les limites des sources utilisées sur le minimum vieillesse

#### Les conjoints non titulaires d'une allocation versée au couple ne sont pas identifiables

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse ne pose pas de problème quand le retraité est une personne isolée ou vit en couple<sup>1</sup> avec une personne également allocataire : on compte bien deux titulaires de l'allocation distincts. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est dans ce cas le barème « couple ». Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne touche pas l'allocation si elle n'y est pas éligible (parce qu'elle a moins de 65 ans ou ne réside pas en France), ou n'en a pas fait la demande<sup>2</sup>. Les hommes étant largement majoritaires parmi les bénéficiaires de l'allocation au titre du couple, on peut en conclure qu'ils sont dans la plupart des cas les seuls bénéficiaires pour le couple. Environ 100 000 personnes dont le conjoint touche l'allocation ne sont pas directement titulaires et échappent ainsi aux sources statistiques. Dans la pratique, quand il n'y a qu'un seul allocataire pour le couple, il s'agit en général de l'homme, car la plupart du temps, il dépend déjà d'une caisse de retraite alors que la femme n'a pas de droit propre ; en outre, au sein d'un couple, l'homme étant en général plus âgé que la femme, il se voit ouvrir le bénéfice du minimum vieillesse le premier.

#### Répartition des bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA par sexe et statut matrimonial en 2008

Isolés			En couple			Ensemble			En %
Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	
20,5	50,8	71,3	23,1	5,7	28,8	43,5	56,5	100,0	

Sources : Enquête DREES ; FSV.

#### Une partie des ressources est inconnue

Seul le montant de l'ensemble des pensions est connu avec l'EIR, alors que d'autres ressources de la personne et de son conjoint le cas échéant (revenus d'activité, revenus du patrimoine...) sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation. Pour les retraités en couple, on ne connaît pas non plus les ressources du conjoint (pensions et autres). Cette source ne peut donner qu'une appréciation imparfaite des retraités, en particulier pour ceux qui vivent en couple. Elle ne permet pas non plus de distinguer, parmi les titulaires d'une faible retraite qui ne bénéficient pas de l'ASV ou de l'ASPA, ceux qui ne sont pas éligibles car ils ont d'autres ressources de ceux qui n'en font pas la demande.

1. Marié pour l'ASV ; marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

2. Dans ce cas, les ressources prises en compte sont bien celles du couple (plafond de ressources de 1 136 euros mensuels en 2008), mais le barème retenu pour déterminer le montant de l'allocation est celui d'une « personne seule » (montant maximum versé de 633 euros). Ainsi, lorsque les revenus du couple dépassent 503 euros par mois (barème 2008), le montant versé au seul allocataire du couple suffit pour atteindre le plafond de ressources du barème « couple », et il n'est pas nécessaire d'avoir deux allocataires.

droits dérivés, les avantages accessoires et les allocations du minimum vieillesse (graphique 1), ce qui correspond au plafond de ressources des personnes seules. 15 % reçoivent moins de 600 euros de pension, en raison d'autres ressources éventuelles : revenus du patrimoine, salaires, ressources du conjoint dans le cas des allocataires en couple. 30 % perçoivent plus de 700 euros de pension : en principe, il s'agit exclusivement de bénéficiaires en couple. Les hommes, qui sont majoritaires parmi les allocataires en couple, sont plus nombreux à dépasser les 700 euros de pension.

### La moitié des personnes seules titulaires d'une faible pension bénéficient du minimum vieillesse

La part des retraités bénéficiant du minimum vieillesse parmi les titulaires de petites retraites n'a de sens que pour les personnes seules, puisque l'EIR ne permet pas d'associer à la pension d'un retraité en couple celle de son conjoint (encadré 3). D'après le statut matrimonial recueilli dans l'EIR, 43 % de l'ensemble des retraités de 60 ans ou plus vivent seuls. La proportion de personnes isolées atteint 70 % parmi les bénéficiaires du minimum vieillesse.

49 % seulement des retraités de 60 ans ou plus<sup>10</sup> qui vivent seuls et dont la pension totale n'atteint pas 649 euros (plafond de ressources pour une personne seule à la fin 2008) sont allocataires de l'ASV ou de l'ASPA. Cela ne constitue pas cependant une estimation du taux de non-recours à l'allocation. En effet, outre les incertitudes liées à l'exactitude du code renseignant sur le fait de vivre en couple dans l'EIR<sup>11</sup>, on ne dispose pas des ressources autres que les pensions de retraite (revenus

10. Pour les retraités âgés de 60 à 64 ans, seuls ceux qui ont eu une pension pour inaptitude ou invalidité sont pris en compte, afin de rester dans le champ des bénéficiaires potentiels du minimum vieillesse.

11. Les caisses de retraites demandent le statut matrimonial lors de la liquidation, mais n'ont pas toujours connaissance de son évolution. Certaines caisses n'ont pas renseigné ce code (4 % de l'ensemble des retraités et 2 % des bénéficiaires du minimum vieillesse n'ont pas de code statut matrimonial à l'EIR).

du patrimoine et ceux d'un éventuel conjoint, notamment). Il est donc impossible de savoir si les personnes qui ont de faibles retraites et ne perçoivent pas le minimum vieillesse ne sont pas éligibles parce qu'elles ont d'autres ressources, ou si elles n'en font pas la demande par manque d'information ou pour éviter la récupération sur succession des allocations perçues.

On peut néanmoins constater que certains facteurs sont corrélés avec le recours au dispositif (tableau 5). Les personnes qui reçoivent une pension au titre de l'incapacité ou de l'invalidité sont plus fréquemment bénéficiaires du minimum vieillesse. On peut supposer que les titulaires d'une pension d'invalidité, qui ont perçu en complément l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) jusqu'à 60 ans, sont mieux informés que les autres des démarches à accomplir pour bénéficier, à partir de 60 ans, de l'ASPA à la place de l'ASI.

À l'inverse, les pensionnés qui perçoivent des droits dérivés, qu'ils soient ou non titulaires en plus d'un droit direct, bénéficient moins souvent du minimum vieillesse que les autres, alors que le montant total de leurs pensions (droits dérivés inclus) est inférieur au seuil d'éligibilité. Ils ne sont peut-être pas toujours bien informés, au moment du décès de leur conjoint, des possibilités de recours au minimum vieillesse. Les femmes, dont 33 % reçoivent des pensions de réversion, bénéficient ainsi moins fréquemment que les hommes du minimum vieillesse, ainsi que les tranches d'âge les plus élevées, où l'on trouve le plus de titulaires de pensions de réversion.

La part de bénéficiaires diminue logiquement avec l'augmentation du niveau des autres pensions, ceux

qui sont proches du seuil ne sont que 24 % à en bénéficier. L'existence d'autres revenus permettant d'atteindre le seuil peut être une explication. La lourdeur des démarches administratives, au regard du faible montant perçu, limite également l'utilité de la demande d'allocations.

L'écart selon les caisses de retraite n'est pas significatif, à l'exception des retraités du RSI qui bénéficient moins fréquemment du minimum vieillesse. Les revenus de patrimoine dont peuvent disposer certains anciens indépendants (fonds de commerce notamment) peuvent expliquer cet écart. ■

■ TABLEAU 5

### Part des bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les retraités isolés ayant une faible pension

		En %
Type de droit	direct seul	54
	direct + dérivé	32
	dérivé seul	30
Pension d'incapacité ou d'invalidité	non	34
	oui	64
Nombre de droits directs dans un régime de base	1	50
	>1	47
Sexe	hommes	60
	femmes	46
Âge	60 à 64 ans*	68
	65 à 69 ans	49
	70 à 74 ans	51
	75 à 79 ans	48
	80 à 84 ans	44
	85 ans et plus	43
Caisse principale** (droits directs seulement)	CNAV	49
	MSA non salariés	41
	MSA salariés	46
	RSI commerçants	30
	RSI artisans	37
Montant retraite (hors minimum vieillesse et allocation tierce personne)	0***	100
	<400	57
	400-500	47
	500-600	37
	600-649	24

\* Uniquement ceux qui sont partis pour incapacité ou invalidité.

\*\* Il s'agit de la caisse où l'individu a validé le plus de trimestres.

\*\*\* Concerne uniquement les bénéficiaires relevant du SASPA.

**Champ** • Retraités isolés, de 60 à 64 ans partis pour incapacité ou invalidité, ou de plus de 64 ans, résidant en France, ayant moins de 649 euros de retraite par mois (plafond de ressources personne seule fin 2008).

**Sources** • DREES, EIR 2008.

### Pour en savoir plus

DREES, 2013, *Les Retraités et les Retraites*, collection « Études et Statistiques ».

Augris N., 2008, « Les allocataires du minimum vieillesse », *Études et Résultats*, DREES, n° 631, avril.

Bridenne I. et Jaumont L., 2013, « Les bénéficiaires du SASPA : spécificités, profil et évolutions », *Questions Retraite et Solidarité*, Caisse des dépôts, juillet.